



**Société d'Interconnexion
Côte d'Ivoire – Libéria – Sierra Leone – Guinée (CLSG)**

CODE DES MARCHES DE TRANSCO CLSG

Révision d'Octobre 2023

Sommaire

PREAMBULE	6
TITRE 1 : Dispositions générales	6
Chapitre I : Définitions, principes et champ d'application	6
Article 1 : Définitions	6
Article 2 : Principes	8
Article 3 : Champ d'application	9
Article 4 : Accès public	9
Article 5 : Seuils par type de processus de passation de marché	9
Chapitre II : Responsabilités à l'égard des processus d'achat et de l'attribution des marchés	10
Article 6: Fonctions de l'Autorité contractante et attribution des marchés	10
Article 7 : Comité de passation des marchés de TRANSCO CLSG	10
Article 8 : Registre des processus	11
Chapitre III : Règlement des différends et sanctions au cours des processus de passation de marchés	11
Article 9 : Comité de règlement des différends	11
Article 10 : Sanctions	11
Article 11 : Composition du Comité de règlement des différends	11
Article 12 : Renvoi aux autorités compétentes	12
Chapitre IV : Admissibilité et qualification des candidats et des soumissionnaires	12
Section I : Admissibilité générale.....	12
Article 13 : Exclusions du processus de passation de marchés	12
Article 14 : Rejet d'offres et de Cotations	13
Section II : Qualification des candidats et des soumissionnaires.....	13
Article 15 : Qualifications techniques et financières	13
Article 16 : Enregistrement des entreprises	14
Chapitre V : Sous-traitance et contrats de joint venture.....	14
Article 17 : Sous-traitance	14
Article 18 : Contrats de joint venture	14
TITRE II : Processus d'achat	14
Chapitre 1 : Planification des achats.....	14
Article 19 : Identification des besoins	14
Article 20 : Plan d'achat	15
Article 21 : Division en lots	16
Chapitre II : Méthodes de passation de marché.....	16
Section 1 : Dispositions générales	16
Article 22 : Méthodes de passation de marché	16

Article 23 : Langues et devises.....	16
Article 24 : Publication	16
Article 25 : Processus de sélection.....	17
Article 26 : Appel d'offres ouvert sans pré-qualification	17
Article 27 : Soumission des offres	17
Article 28 : Demandes d'éclaircissements.....	18
Article 29 : Prolongation de la date limite de soumission des offres.....	18
Article 30 : Ouverture des plis	18
Article 31 : Évaluation des offres.....	19
Article 32 : Information des soumissionnaires.....	19
Article 33 : Validité de l'offre.....	19
Article 34 : Délai suspensif avant la signature du contrat.....	19
Section II : Appel d'offres précédé d'un processus de pré-qualification	20
Article 35 : Conditions d'un processus de pré-qualification	20
Article 36 : Avis de pré-qualification	20
Article 37 : Évaluation des candidatures pour la pré-qualification	20
Section III : Appel d'offres en deux étapes.....	20
Article 38 : Conditions et procédures de passation de marchés en deux étapes.....	20
Section IV : Appel d'offres restreint	21
Article 39 : Conditions de la passation de marchés restreint.....	21
Section V : Demande de devis	21
Article 40 : Conditions et procédure de la demande de devis.....	21
Section VI : Contrats directs	22
Article 41 : Conditions et procédures relatives aux contrats directs.....	22
Section VII : Dispositions applicables aux services de consultance	23
Article 42 : Demande de propositions.....	23
Article 43 : Méthodes de sélection	23
Article 44 : Sélection directe	24
Article 45 : Procédures de sélection	25
Article 46 : Consultants individuels	25
Section VIII : Communications électroniques	26
Article 47 : Procédures communication électronique.....	26
Chapitre III : Dossier d'appel d'offres et exigences en matière de sécurité	26
Section 1 : Dossier d'appel d'offres	26
Article 48 : Liste des documents d'appel d'offres	26
Article 49 : Disponibilité du dossier d'appel d'offres	26
Section II : Garantie de soumission	27

Article 50 : Conditions relatives à la garantie de soumission	27
Article 51 : Retour de la garantie de soumission	27
Chapitre IV : Évaluation des offres	27
Article 52 : Processus d'évaluation	27
Article 53 : Conformité aux exigences	28
Article 54 : Critères d'évaluation et rapport	28
Article 55 : Préférence.....	28
Article 56 : Offres non retenues et annulation du processus de passation de marchés	29
Chapitre V : Approbation et notification de l'attribution, du marché, entrée en vigueur du contrat	30
Article 57 : Approbation du marché.....	30
Article 58 : Notification de l'attribution du marché.....	30
Article 59 : Signature et entrée en vigueur du contrat.....	30
TITRE III : Exécution du contrat	31
Chapitre I : Dispositions générales	31
Article 60 : Forme des contrats	31
Article 61 : Types de contrats	32
Article 62 : Contrats à prix forfaitaire	32
Article 63 : Contrats basés sur la performance.....	32
Article 64 : Contrats à en régie d'heures.....	32
Article 65 : Contrats à frais remboursables.....	32
Article 66 : Contrats basés sur les prix unitaires	33
Article 67 : Accords-cadres.....	33
Article 68 : Prix des contrats	33
Article 69 : Cahier des clauses administratives générales et particulières.....	34
Chapitre II : G a r a n t i e s d u c o n t r a t	35
Article 70 : Garantie d'exécution.....	35
Article 71 : Forme des titres	35
Article 72 : Autres garanties	35
Chapitre III : Modifications pendant l'exécution du contrat	36
Article 73 : Modification des quantités ou du prix du contrat.....	36
Article 74 : Pénalité pour retard d'exécution.....	36
Chapitre IV : Paiements dans le cadre de contrats	36
Article 75 : Acomptes, paiements progressifs, retards de paiement et paiements finaux.....	36
Article 76 : Acomptes.....	37

Article 77 : Paiements progressifs.....	37
Article 78 : Retards de paiement	38
Article 79 : Paiement final	38
Article 80 : Modes de paiement.....	38
Chapitre V : Gestion du contrat.....	38
Article 81 : Inspection, suivi et audit des contrats	38
Chapitre VI : Résiliation et suspension des contrats	38
Article 82 : Résiliation	39
Article 83 : Suspension	39
TITREIV : Examen	39
Chapitre 1 : Examen de l'attribution des marchés.....	40
Article 84 : Règlement à l'amiable et examen administratif	40
Article 85 : Examen par le Comité chargé du règlement des différends.....	40
Chapitre II : Différends contractuels	41
Article 86 : Règlement des différends	41
TITRE V : Dispositions relatives à l'éthique et aux sanctions	41
Article 87 : violations de l'éthique de TRANSCO CLSG par le personnel et les responsables de TRANSCO CLSG et sanctions encourues.....	41
Article 88 : Violations commises par les candidats et les soumissionnaires	41
TITRE VI : Dispositions finales	43
Article 89 : Manuel de passation des marchés	43
Article 90 : Adoption du Code des appels d'offres.....	43
Article 91 : Amendements	43
Article 92 : Dispositions transitoires et entrée en vigueur	43

PREAMBULE

Le présent Code de passation de marchés définit les principes et les règles qui régiront l'acquisition de biens, services et travaux financés par les fonds propres de TRANSCO CLSG. Il s'inspire largement du Code de passation de marchés du Secrétariat de l'EEEOA et des directives de passation de marché des entités de financement de TRANSCO CLSG.

Ces principes et règles sont basés sur la transparence, l'équité, la concurrence loyale et la meilleure gouvernance dans tous les processus de passation de marchés, afin de garantir une gestion efficace et rationnelle des fonds de TRANSCO CLSG.

Le Code de passation de marchés doit être mis à jour de temps à autre et au besoin pour améliorer les pratiques de passation de marchés de TRANSCO CLSG, sous réserve de l'approbation de son conseil d'administration.

TITRE 1 : Dispositions générales

Chapitre I : Définitions, principes et champ d'application

Article 1 : Définitions

Dans le présent Code, les définitions suivantes s'appliquent :

"Offre" désigne les offres techniques et financières faites par un fournisseur, un entrepreneur ou un prestataire de services en réponse aux conditions de la passation de marchés de TRANSCO CLSG ;

"Soumissionnaire" désigne une personne physique ou morale qui présente une offre ;

"Dossier de passation de marchés " désigne les documents fournis par TRANSCO CLSG aux soumissionnaires comme documents de base pour la préparation et la soumission de leurs offres ;

"Garantie de soumission ou d'exécution" désigne un montant destiné à garantir l'exécution des obligations d'un entrepreneur ou d'un fournisseur. Ceci peut prendre la forme d'un dépôt financier, d'une caution, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'une garantie bancaire.

"Candidat" désigne toute personne physique ou morale invitée à participer à un marché public ou cherchant à y être invitée ;

"Consultant" désigne une personne physique ou morale sous contrat avec TRANSCO CLSG pour fournir des services de conseil ;

"Passation de marché" signifie l'achat, la location, l'obtention, etc., y compris par tout autre moyen contractuel, de biens, de travaux et de services, y compris les services de conseil, par TRANSCO CLSG ;

"Co-traitance" désigne une situation dans laquelle TRANSCO CLSG conclut un contrat avec plusieurs fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services qui seront conjointement responsables de la livraison de biens et services ;

"Autorité contractante " désigne le Dirigeant autorisé en vertu de l'article 16 des statuts de TRANSCO CLSG ;

"Entrepreneur", "fournisseur" et "prestataire de services" désigne toute personne physique ou morale ou tout groupe de ces personnes et/ou organismes qui conclut un marché public avec TRANSCO CLSG pour l'exécution de travaux, l'acquisition de biens ou la fourniture de services ;

"Accord-cadre" désigne l'accord contractuel décrit à l'article 67.

"Directeur général " désigne le directeur de TRANSCO CLSG

"Biens" désigne les matières premières, produits, équipements, marchandises et autres objets physiques, sous forme solide, liquide ou gazeuse, et l'électricité, ainsi que l'installation, le transport, l'entretien ou les obligations similaires en rapport avec la fourniture de ces biens, si leur valeur ne dépasse pas celle des biens eux-mêmes ;

"Membre " désigne une société nationale d'électricité qui est actionnaire de TRANSCO CLSG.

"Avis de passation de marchés " désigne toutes les annonces publiques relatives à la passation de marchés, aux appels d'offres publics ou aux appels d'offres, qui sont faites dans le but d'informer qu'un appel d'offres est en cours d'organisation pour l'attribution d'un marché ;

"Pré-qualification" signifie une procédure formelle par laquelle les candidats, contractants ou consultants sont invités à fournir des informations détaillées sur leurs ressources et leurs capacités, qui seront étudiées avant la passation de marchés sur la base de critères minimum liés à l'expérience, aux ressources, aux capacités et à la situation financière ;

"Commission de passation des marchés" désigne l'entité chargée de l'ouverture des plis, de l'examen de l'évaluation des offres, des propositions et des devis effectuée par le sous-comité d'évaluation, et de faire une proposition d'attribution du marché à l'autorité contractante conformément aux seuils fixés dans le Manuel des achats ;

"Entité adjudicatrice" désigne le service ou département de TRANSCO CLSG ayant exprimé le besoin d'acquérir des biens, des services ou des travaux, qui font l'objet d'un processus d'achat ;

"Manuel des achats " désigne les règles et procédures élaborées par TRANSCO CLSG pour l'application du présent Code ;

"Plan d'achat " désigne le plan d'achat annuel tel que défini à l'article 20 du présent Code, qui est établi par TRANSCO CLSG avant le début de chaque exercice fiscal et approuvé par le Directeur général, en accord avec le budget annuel de TRANSCO CLSG approuvé par son conseil d'administration, et qui peut être actualisé pendant l'exercice financier si nécessaire.

"Service des achats" désigne la structure au sein de TRANSCO CLSG qui aura la responsabilité

de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble du processus d'achat ;

"Marché public" désigne un contrat écrit à titre onéreux conclu par TRANSCO CLSG et un ou plusieurs prestataires pour la fourniture de biens et l'exécution de travaux ou de services ;

"Marché public de services de conseil" désigne un marché public portant sur des activités de nature intellectuelle et immatérielle n'aboutissant pas à un résultat physique mesurable. Ces marchés comprennent la formation, l'audit, le développement de logiciels et d'autres services de conseil, tels que les services de gestion, d'ingénierie, la supervision de constructions, les services financiers, les services d'achat, les études sociales et environnementales, l'identification, la préparation et la mise en œuvre des projets ;

"Marchés publics de services" désigne des marchés publics autres que les marchés publics de travaux ou de fournitures ;

"Marchés publics de fournitures" désigne des marchés publics ayant pour objet l'achat de biens ;

"Marchés publics de travaux" désigne des marchés publics ayant pour objet soit l'exécution, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux répondant aux exigences spécifiées par TRANSCO CLSG ;

"Appel à propositions" désigne la méthode de passation de marchés utilisée par TRANSCO CLSG pour inviter des prestataires de services ou des consultants à soumettre des offres ;

"Résolution " désigne la décision officielle prise par le Conseil d'administration de TRANSCO CLSG pour l'application du présent Code.

"Services" signifie tout objet de passation de marché autre que les biens et les travaux ;

"Délai d'attente", la période comprise entre la notification de l'attribution du marché et la signature du contrat, telle qu'elle est décrite à l'article

"Cahier de charges" signifie la déclaration publiée par TRANSCO CLSG, donnant la définition des objectifs, des buts et de la portée des services de conseils, y compris, le cas échéant, les moyens à utiliser ;

"Travaux" désigne tous les travaux associés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'infrastructures, y compris la préparation du terrain, l'excavation, le montage, la construction, l'installation d'équipements et de matériel, la décoration, ainsi que les services accessoires à la construction, tels que le forage, la cartographie, la photographie satellite, les études sismiques et géotechniques et les services similaires, à condition que la valeur des services ne dépasse pas celle de ces mêmes ouvrages.

Article 2 : Principes

Les principes ci-après régissent les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par TRANSCO CLSG et aboutissant à l'attribution d'un marché public, quelle que soit la nature des biens, travaux ou services fournis ou leur quantité ou prix. Ces principes sont les suivants :

- a) Procédures de passation de marchés équitables et ouvertes, notamment la publication effective des appels d'offres, des critères d'évaluation objectifs, l'ouverture publique des offres et l'utilisation des méthodes de communication électronique ;
- b) Normes internationales de transparence, de justice, d'équité et d'efficacité économique ;
- c) Intégrité du processus de passation de marchés, normes d'éthique élevées et absence de conflit d'intérêts ;
- d) Droit du candidat et du soumissionnaire de déposer une plainte ;
- e) Mise en place de mécanismes de règlement des différends et règlement rapide des différends ;
- f) Absence de discrimination, quelle qu'elle soit, dans le processus contractuel et les conditions contractuelles entre les soumissionnaires en fonction de leur nationalité, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, y compris les entreprises publiques, sauf dans les cas prévus à l'article 55 du présent Code ;
- g) Permettre aux entreprises privées, semi-privées ou publiques de bénéficier des mêmes avantages économiques et commerciaux, notamment en termes de formalités, de crédit, de fiscalité, de droits de douane ; les entités adjudicatrices garantissent, au cours du processus contractuel, que tout avantage nuisible à la concurrence sera pris en considération dans l'évaluation des offres.

Article 3 : Champ d'application

1. Les dispositions du présent Code s'appliquent à tous les marchés financés par TRANSCO CLSG:

- a) le budget général de TRANSCO CLSG ;
- b) tout autre fonds spécial ;

2. Les dispositions de l'Accord de projet international CLSG au titre de l'article 5.3 "Passation de marchés avec les prestataires" et de l'annexe 3 "Passation de marchés et sélection des prestataires" prévalent sur les dispositions du présent Code.

Article 4 : Accès public

Le présent Code, le Manuel des achats, le Dossier type de passation de marchés et les Résolutions du Conseil d'administration de TRANSCO CLSG approuvant ce Code des Marchés seront rendus accessibles au public, y compris par des moyens électroniques de communication et la publication sur le site web de TRANSCO CLSG.

Article 5 : Seuils par type de processus de passation de marché

Les seuils par type de processus de passation de marché sont définis dans le Manuel des achats et seront révisés si nécessaire, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de TRANSCO CLSG.

Chapitre II : Responsabilités à l'égard des processus d'achat et de l'attribution des marchés

Article 6: Fonctions de l'Autorité contractante et attribution des marchés

1. Les processus d'achat et d'attribution des marchés par TRANSCO CLSG seront effectués conformément aux dispositions du présent Code.
2. L'Autorité contractante est le directeur général de TRANSCO CLSG. Il/elle assume les fonctions suivantes :
 - a) Superviser la bonne application des procédures de passation des marchés par le Comité de passation des marchés ;
 - b) Superviser la préparation des documents de passation de marchés, y compris la lettre d'invitation et l'annonce de la passation de marchés si nécessaire.
3. L'Autorité contractante est chargée d'approuver les rapports du Comité de passation des marchés et de signer les contrats, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 7 des statuts de TRANSCO CLSG.
4. L'Autorité adjudicatrice est le Comité de passation des marchés à travers les processus précisés dans le présent Code pour l'attribution d'un marché.
5. L'Autorité contractante peut déléguer ses fonctions, mais l'Autorité adjudicatrice ne peut le faire.
6. Un Service, une Division ou une unité de TRANSCO CLSG ne peut publier un appel d'offres, a appel à propositions ou une demande de devis sans l'autorisation de l'Autorité contractante. Un Service, une Division ou une Unité ne peut attribuer ou finaliser un marché public si le processus de passation de marché stipulé dans le présent Code n'est pas respecté.

Article 7 : Comité de passation des marchés de TRANSCO CLSG

1. TRANSCO CLSG mettra en place un Comité de passation des marchés.
2. Le Comité de passation des marchés de TRANSCO CLSG sera composé de cinq (5) personnes comme suit :
 - a) Directeur de l'administration et des finances - Président ;
 - b) Directeur Technique – Membre ;
 - c) Directeur Commercial – Membre
 - d) Un Cadre qualifié désigné par le Directeur Général - Membre
 - e) Responsable Senior de la Passation des Marchés et Gestionnaire des Contrats - Membre et Rapporteur du comité.
3. Le Comité de passation des marchés est chargé de l'ouverture et de l'évaluation des offres, des propositions et des devis, et de faire des recommandations d'attribution des marchés à l'Autorité contractante.

4. Sur recommandation du Comité de passation des marchés, l'Autorité contractante de TRANSCO CLSG ou son représentant autorisé approuvera et signera les contrats.

5. Après l'ouverture des offres et des propositions, le Comité de passation des marchés nommera un sous-comité d'évaluation chargé d'examiner et d'évaluer les offres ou les propositions. Le sous-comité d'évaluation est composé d'au moins un membre du comité de passation des marchés, dont l'un préside le sous-comité, et d'au moins un autre expert spécialisés dans l'acquisition des biens, services ou travaux concernés, issus de TRANSCO CLSG ou de ses sociétés nationales membres, ou d'autres experts extérieurs. Le sous-comité d'évaluation soumettra un rapport sur l'évaluation technique et financière des offres dans les délais prévus à l'article 57 du présent Code. Sur la base du rapport d'évaluation du sous-comité technique, le Comité de passation des marchés fera des recommandations à l'Autorité contractante pour l'attribution du marché.

Article 8 : Registre des processus

Le chef du service des achats de TRANSCO CLSG tiendra un registre suffisamment détaillé des processus de passation des marchés publics pour permettre le contrôle et la vérification par les parties concernées. Le contenu des registres devra être conforme aux prescriptions du Manuel des achats.

Chapitre III : Règlement des différends et sanctions au cours des processus de passation de marchés

Article 9 : Comité de règlement des différends

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Code, le Directeur général mettra en place un Comité de règlement des différends qui traitera les plaintes relatives découlant de l'exécution des processus de passation de marché.

2. Le Comité de règlement des différends mènera des enquêtes, examinera les plaintes et les allégations de violation du présent Code en vue de régler à l'amiable les questions soulevées dans les plaintes.

3. Le Comité de règlement des différends suivra les procédures énoncées dans le Manuel des achats, qui sont équitables, transparentes et garantissent un mécanisme d'examen efficace.

Article 10 : Sanctions

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Code, le Directeur général proposera au conseil d'administration de TRANSCO CLSG d'appliquer des sanctions, notamment des exclusions permanentes ou temporaires, à l'encontre de toute personne physique ou morale impliquée dans un processus contractuel, qui enfreint à une disposition du présent Code ou du Manuel des achats.

2. Les sanctions seront déterminées de manière impartiale et proportionnelle à la gravité de la violation commise, conformément aux dispositions du Manuel des achats.

Article 11 : Composition du Comité de règlement des différends

1. Le Comité de règlement des différends est composé de trois membres nommés par le Directeur général ; l'un sera désigné par le Directeur du Service bénéficiaire du processus de passation de marchés, et les deux autres par le Directeur général. Le Comité sera présidé par l'un d'entre eux.
2. L'une des deux personnes désignées par le Directeur général sera un expert indépendant et l'autre un professionnel de TRANSCO CLSG. Les membres du Comité de règlement des différends ne doivent pas avoir pris part au processus de passation de marché concerné.

Article 12 : Renvoi aux autorités compétentes

En cas de preuves indiquant, à première vue, la commission d'une infraction pénale par une personne physique ou morale, qu'elle soit candidate ou soumissionnaire, le Directeur général saisira les autorités compétentes et en informera le Conseil d'administration de TRANSCO CLSG.

Chapitre IV : Admissibilité et qualification des candidats et des soumissionnaires

Section I : Admissibilité générale

Article 13 : Exclusions du processus de passation de marchés

1. Les candidats suivants, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, sont exclus de la participation à un processus de passation de marché de la signature d'un contrat avec TRANSCO CLSG :
 - a) Tout candidat ayant enfreint l'une quelconque des dispositions du présent Code et du Manuel des achats ;
 - b) Tout candidat insolvable, en redressement judiciaire, en faillite ou en voie de liquidation, ou dont les activités commerciales ont été suspendues ;
 - c) Tout candidat dont les administrateurs ou les dirigeants ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle ou de violation d'une loi fiscale ;
 - d) Tout candidat ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour manquement ou négligence dans l'exécution d'un contrat antérieur attribué par TRANSCO CLSG ;
 - e) Tout candidat qui, au cours des cinq dernières années précédant le début du processus de passation de marchés, a été temporairement exclu de tout processus de passation de marchés publics en vertu d'une décision rendue par le conseil d'administration de TRANSCO CLSG ;
 - f) Tout candidat figurant sur une liste noire et/ou exclus de participer à un marché public dans un pays quelconque, par une organisation internationale, pour fraude ou corruption ;
 - g) Tout candidat dans lequel un membre du Comité de passation de marchés ou du Conseil d'administration ou de la Direction de TRANSCO CLSG a un intérêt financier ou personnel.
2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnes physiques ou morales agissant en tant que sous-traitants des contractants principaux.
3. L'exclusion de tout candidat du processus de passation de marché et la période d'exclusion

sont déterminées par le Comité de passation de marchés.

Article 14 : Rejet d'offres et de Cotations

1. TRANSCO CLSG rejettera l'offre, la proposition ou le devis s'il s'avère que le soumissionnaire a, directement ou indirectement, fait une offre d'incitation à toute personne impliquée dans le processus de passation de marchés.
2. Ce rejet et ses motifs seront consignés dans le procès-verbal de la procédure de passation du marché et dûment communiqués au soumissionnaire. Celui-ci peut demander un réexamen du rejet en vertu des dispositions des articles 84 et 85 du présent Code.

Section II : Qualification des candidats et des soumissionnaires

Article 15 : Qualifications techniques et financières

1. Afin de participer aux processus de passation de marchés, chaque candidat ou soumissionnaire doit démontrer qu'il a la capacité juridique pour conclure le contrat. Tous les soumissionnaires, en plus des exigences contenues dans tout document de demande de soumissions, devront :

a. disposer :

- i. des qualifications professionnelles et techniques requises ;
- ii. de la capacité financière requise ;
- iii. des équipements et autres infrastructures appropriées ;
- iv. d'un personnel approprié.

b. accompagner chaque offre d'une déclaration sous serment indiquant si un membre du Comité de passation de marchés ou du Conseil d'administration ou de la Direction de TRANSCO CLSG est un ancien ou actuel administrateur, actionnaire ou a un intérêt pécuniaire dans le soumissionnaire. Ils devront confirmer que les informations présentées dans leur offre sont vraies et exactes à tous égards.

2. Avant l'attribution du marché, les soumissionnaires doivent également démontrer qu'ils ont rempli leurs obligations fiscales et sociales.

3. La preuve des qualifications des soumissionnaires sera vérifiée par le Comité de passation de marchés sur la base des pièces justificatives suivantes, que les soumissionnaires devront présenter :

- a. Tous les documents prouvant la capacité technique et la solvabilité des entreprises, ainsi que les qualifications de leur personnel ;
- b. Une attestation donnant des informations sur les candidats ou les soumissionnaires, conformément à un modèle établi dans le dossier de passation de marchés.

4. Les documents requis aux termes du paragraphe 2 (a), ci-dessus devront comprendre au moins :

- i. une description des installations techniques de l'entreprise ;
- ii. une description de la main-d'œuvre (nombre et qualification) dont dispose l'entreprise ;
- iii. les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie des trois derniers exercices ;
- iv. un état de tous les contrats similaires en cours ou achevés.

5. Toute fausse déclaration concernant les informations requises en vertu du présent article peut entraîner la disqualification d'un soumissionnaire ou la résiliation immédiate du contrat, aux risques et aux frais du contractant, sans préjudice de l'application des sanctions applicables en pareil cas en vertu du présent Code. La présente décision est soumise aux mêmes recours que ceux prévus aux articles 84 et 85 du présent Code.

Article 16 : Enregistrement des entreprises

Le Service des achats de TRANSCO CLSG créera un registre des entreprises à utiliser pour les besoins de présélection de façon transparente et objective, uniquement sur la base du mérite, dans les appels d'offres, les appels d'offres restreints ou les contrats directs. Les modalités de création de ce registre sont définies dans le Manuel des achats.

Chapitre V : Sous-traitance et contrats de joint venture

Article 17 : Sous-traitance

1. Le soumissionnaire retenu peut sous-traiter des parties du marché jusqu'à concurrence de 30% de la valeur du contrat, sous réserve de l'approbation de TRANSCO CLSG.
2. Les soumissionnaires doivent indiquer dans leur offre les références des sous-traitants auxquels ils ont l'intention de recourir, ainsi que la partie et la valeur du marché principal qu'ils ont l'intention de sous-traiter.

Article 18 : Contrats de joint venture

1. Plusieurs fournisseurs, entrepreneurs, prestataires de services ou agences-conseils peuvent être conjointement et solidairement responsables de l'exécution d'un marché. Dans un tel cas, ils devront désigner l'un d'eux comme leur représentant.
2. Lorsque le marché n'est pas divisé en lots, tous les partenaires sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du marché. Lorsque le marché est divisé en lots, chaque partenaire ne peut être tenu responsable que de sa part du marché, sauf disposition contraire du dossier de passation de marchés.

TITRE II : Processus d'achat

Chapitre 1 : Planification des achats

Article 19 : Identification des besoins

1. Les biens, travaux et services identifiés doivent répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice et être inclus dans le Plan d'achat annuel.
2. L'entité adjudicatrice déterminera les composantes du projet, les quantités et les spécifications des biens, travaux ou services à acquérir, avant d'engager la procédure d'achat.
3. Les normes et spécifications techniques énoncées dans le Dossier de passation de marchés ne doivent pas faire référence à des marques de fabrique ou de commerce ou à des numéros de catalogue, sauf indication contraire dans le présent Code ou dans le Manuel des achats. S'il est justifié de spécifier une marque ou un numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour clarifier une spécification qui serait autrement incomplète, les mots "ou équivalent" seront ajoutés après cette référence pour permettre l'acceptation d'offres portant sur des produits dont les caractéristiques et les performances sont sensiblement équivalentes à celles des produits spécifiés.
4. Dans le cas d'un appel d'offres international, le dossier de passation de marchés doit préciser les normes internationalement reconnues que doivent respecter les équipements, les biens ou la fabrication. Lorsque de telles normes internationales n'existent pas ou sont inappropriées, des normes nationales peuvent être spécifiées.
5. Aucun marché ne peut être attribué si les besoins à satisfaire ne sont pas précisés dans le Plan d'achat annuel de TRANSCO CLSG.
6. Avant tout appel d'offres, TRANSCO CLSG établira une estimation confidentielle du prix des biens, travaux ou services à acquérir.

Article 20 : Plan de passation de marchés

1. Tous les services, divisions et sections de TRANSCO CLSG élaboreront un programme de travail annuel et le budget correspondant. Les besoins en matière d'achats seront consignés dans un Plan général d'achat élaboré pour TRANSCO CLSG par le Service des achats et soumis à l'approbation du Directeur général selon les modalités suivantes :
 - a) Préparer l'évaluation des besoins ;
 - b) Identifier les biens, travaux ou services requis ;
 - c) Tenir compte des données du marché et autres données appropriées et, sur cette base, préparer une analyse des incidences financières de l'achat proposé ;
 - d) Dans la mesure du possible, regrouper les besoins des services, divisions et unités au sein de TRANSCO CLSG, afin de réaliser des économies d'échelle et de réduire les coûts d'approvisionnement ;
 - e) Inclure les dépenses d'approvisionnement approuvées dans le budget annuel de TRANSCO CLSG ;
 - f) Recommander des méthodes appropriées pour l'exécution des processus d'achat, conformément aux dispositions correspondantes du présent Code ;
2. Le Plan d'achat doit être soumis au Comité de passation des marchés pour validation, avant son approbation par le Directeur général. Il doit également être revu et mis à jour au besoin tous les trois mois.
3. Aucune quantité contractuelle de biens, de travaux ou de services ne doit être fractionnée

dans le but d'éviter une méthode contractuelle établie dans le présent Code. Tout membre du personnel participant à un processus d'achat qui violera la présente disposition, pour cause de fractionnement d'une quantité contractuelle, sera sanctionné conformément au Règlement intérieur de TRANSCO CLSG.

Article 21 : Allotissement

1. Lorsque le service des achats de TRANSCO CLSG juge que la division d'un marché est techniquement justifiée et devrait permettre d'en réduire le coût, le marché de travaux, de biens ou de services sera divisé en lots qui peuvent être attribués à différents soumissionnaires.
2. Les instructions de passation de marchés préciseront le nombre et la nature des lots. Ils indiqueront également comment les offres relatives à un ou plusieurs lots peuvent être soumises, ainsi que la base de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. TRANSCO CLSG attribuera le marché à la combinaison d'offres conforme évaluée la plus basse. Les soumissionnaires devront être tenus de présenter des offres distinctes pour chaque lot.
3. Si un ou plusieurs lots n'ont pas été attribués, TRANSCO CLSG peut engager un nouveau processus de passation de marché après avoir modifié la portée des lots restants.

Chapitre II : Méthodes de passation de marché

Section 1 : Dispositions générales

Article 22 : Méthodes de passation de marché

1. Conformément aux dispositions du présent Code, TRANSCO CLSG peut conclure des contrats de travaux et de fournitures par appel d'offres public ouvert (international, régional ou local), appel d'offres restreint (international, régional ou local), demande de devis, contrats directs et autres méthodes spécifiques de passation de marchés, comme indiqué dans le Manuel des achats.
2. L'acquisition de services de consultation doit être effectué sur la base d'une sélection fondée sur la qualité et le coût, une sélection fondée sur la qualité, la qualification du consultant, une sélection selon un budget fixe, le choix de l'offre la moins disante ou de l'entente directe.

Article 23 : Langues et devises

1. Tous les documents écrits, publiés et fournis aux soumissionnaires ou produits par eux doivent être établis dans l'une des langues de travail de TRANSCO CLSG.
2. Le dossier de passation de marchés devra préciser que les candidats ou les soumissionnaires doivent indiquer le prix de leur offre dans la monnaie d'un pays membre de TRANSCO CLSG pour les intrants fournis par ce pays. Ils peuvent également indiquer le prix de leur offre dans un maximum de trois monnaies étrangères pour les intrants fournis par des pays hors TRANSCO CLSG.

Article 24 : Publication

1. TRANSCO CLSG publiera, sous réserve de la méthode de passation des marchés, des

appels d'offres sur son site web et dans au moins un quotidien à diffusion quotidienne dans les États membres de TRANSCO CLSG. Chaque appel d'offres ou demande de propositions sera publié selon le format du Dossier type de passation de marchés de TRANSCO CLSG. La nature de la publication (nationale, régionale et/ou internationale) dépendra des seuils spécifiés dans le Manuel des achats et déterminés sur la base de critères tels que la nature du marché, son coût estimé et sa complexité.

2. Dans le cas d'un appel d'offres international ouvert, TRANSCO CLSG publiera toujours la passation de marchés dans un journal international ou dans une publication à grand tirage.

Article 25 : Processus de sélection

1. Le processus de sélection comprend la sélection de l'offre conforme évaluée la plus basse qui a satisfait, sans négociation ni modification de son offre, à toutes les conditions énoncées dans le dossier de passation de marchés.

2. Après la sélection du soumissionnaire retenu, une post-qualification peut être entreprise pour évaluer ses qualifications techniques, professionnelles et financières.

3. Les appels d'offres peuvent être ouverts ou restreints. La passation de marchés ouvert concurrentiel est un processus ouvert à tous les soumissionnaires, sous réserve des exclusions et des qualifications énoncées respectivement aux articles 13 et 15 du présent Code. Les appels d'offres ouverts concurrentiels peuvent être précédés d'un processus de pré-qualification. La passation de marchés restreint est soumis aux dispositions de l'article 39.

Article 26 : Appel d'offres ouvert sans pré-qualification

1. Les appels d'offres seront publiés selon les modalités définies à l'article 24 du présent Code.

2. Chaque appel d'offres public devra définir au moins les informations et exigences suivantes :

- i. l'objet du marché ;
- ii. la source de financement ;
- iii. le nombre et la nature des lots et, le cas échéant, le nombre minimal ou maximal de lots pour lesquels un soumissionnaire peut présenter des offres ;
- iv. le lieu où le dossier de passation de marchés peut être consulté et la procédure à suivre pour l'obtenir ;
- v. le lieu, la date et l'heure limite de réception des offres ;
- vi. le délai pendant lequel les soumissionnaires sont liés par leurs offres ; ce délai ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de réception des offres ;
- vii. le montant requis à titre de garantie de soumission, le cas échéant ;
- viii. les critères de qualification, de capacité technique et de solvabilité des soumissionnaires ;
- ix. le cas échéant, toute autre condition que TRANSCO CLSG pourrait juger nécessaire.

Article 27 : Soumission des offres

1. La date limite de soumission des offres doit laisser suffisamment de temps aux

soumissionnaires potentiels pour préparer et soumettre des offres concurrentielles conformes aux bonnes pratiques internationales, comme le prévoit le Manuel des achats.

2. Toutes les offres présentées en réponse à un appel d'offres ouvert concurrentiel doivent être présentées par écrit et contenir, en plus de toute autre information prévue dans le dossier de passation de marchés, toutes les informations relatives au soumissionnaire, les documents administratifs requis, la garantie de soumission et séparément les offres techniques et financières signées par un responsable autorisé à contracter au nom du soumissionnaire, le tout sous pli fermé.
3. Les offres peuvent être envoyées par courrier public ou privé, ou en mains propres, et doivent rester scellées jusqu'à l'ouverture des plis.
4. Toutes les offres soumises doivent être déposées dans une boîte sécurisée et inviolable.
5. Toutes les offres soumises doivent être rédigées dans la langue prescrite dans le Dossier de passation de marchés.
6. TRANSCO CLSG délivrera un récépissé indiquant la date et l'heure de soumission de l'offre. Dès réception, les enveloppes seront enregistrées par ordre d'arrivée dans un registre spécial.
7. L'ouverture des plis aura lieu le même jour ouvrable de la date limite de soumission des offres.
8. Toute offre reçue après la date limite de soumission ne sera pas ouverte et sera retournée au soumissionnaire.
9. Aucune communication autre que celles prévues dans le présent Code n'aura lieu entre les entités adjudicatrices et un soumissionnaire après la publication d'un appel d'offres.

Article 28 : Demandes d'éclaircissements

Les soumissionnaires peuvent soumettre toute demande d'éclaircissements au sujet du Dossier de passation de marchés au plus tard 28 jours (pour les appels d'offres internationaux) avant la date de soumission. TRANSCO CLSG répondra à ces demandes au plus tard 10 jours après leur réception. Ce délai sera d'au plus tard 15 jours avant la date de soumission, pour les appels d'offres nationaux, et TRANSCO CLSG y répondra au plus tard 5 jours après réception des demandes de clarification.

Article 29 : Prolongation de la date limite de soumission des offres

TRANSCO CLSG peut décider de son propre chef ou à la demande d'un ou de plusieurs soumissionnaires, de reporter la date limite de soumission des offres, s'il estime qu'il existe un risque important de ne pas recevoir un nombre suffisant d'offres permettant de garantir une concurrence appropriée, avant la fin du délai de soumission. Il n'y aura pas plus d'une prolongation de la date limite de soumission des soumissions dans un appel d'offres.

Article 30 : Ouverture des plis

1. Les enveloppes contenant les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent y assister.
2. Le nom de chaque soumissionnaire, le prix de l'offre et, le cas échéant, des variantes ou les remises, ainsi que le délai d'exécution seront lus et l'existence de la garantie de soumission requise sera indiquée. Ces informations seront consignées dans le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, puis remis par le Rapporteur du Comité de Passation des Marchés à tous les participants et publié.

Article 31 : Évaluation des offres

1. Le comité de passation de marchés évaluera les offres par l'intermédiaire du sous-comité d'évaluation et conformément aux dispositions du présent Code et du Manuel des achats, dans un délai raisonnable.
2. Le comité de passation des marchés rejettera les offres ne respectant pas les dispositions du Dossier de passation de marchés. Après l'évaluation détaillée effectuée par le sous-comité, celui-ci recommandera l'attribution du marché au soumissionnaire ayant soumis l'offre substantiellement conforme au Dossier de passation de marchés et la moins disante. Il soumettra le rapport de recommandation à l'Autorité contractante (Directeur général) pour signature.
3. D'autres offres peuvent être prises en considération, si les dispositions du Dossier de passation de marchés le prévoient.

Article 32 : Information des soumissionnaires

1. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'approbation du rapport d'évaluation par l'autorité compétente, le Directeur général informera le soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée et les autres soumissionnaires que leur offre a été rejetée. TRANSCO CLSG publiera également sur son site Web le résultat de la passation de marchés, y compris le prix de l'offre évaluée la moins disante, le nom du soumissionnaire retenu et la durée du délai suspensif.
2. Le Directeur général informera, dans les cinq jours ouvrables suivant une demande, tout soumissionnaire non retenu des motifs du rejet de son offre.

Article 33 : Validité de l'offre

Tout soumissionnaire peut choisir de ne pas accepter une prolongation de la validité de son offre après l'expiration de la période de validité initiale. Dans ce cas, il ne perdra pas sa garantie de soumission. Si un soumissionnaire reçoit l'avis d'attribution après l'expiration de ce délai, il peut également choisir de ne pas accepter de signer un contrat. Dans ce cas, il ne perdra pas sa garantie de soumission.

Article 34 : Délai suspensif avant la signature du contrat

Le contrat sera signé entre TRANSCO CLSG et le soumissionnaire retenu à l'issue d'un délai suspensif d'au moins dix jours à compter de la notification de l'attribution du marché à tous les concurrents, par le Directeur général, afin de laisser suffisamment de temps pour toute réclamation concernant l'attribution du marché, comme spécifié aux articles 84 et 85 du présent Code.

Section II : Appel d'offres précédé d'un processus de pré-qualification

Article 35 : Conditions d'un processus de pré-qualification

1. Le Comité de passation de marchés peut engager une procédure de pré-qualification en vue d'identifier, avant la soumission des offres ou des propositions, les candidats qui sont qualifiés. Le recours à un processus de pré-qualification est obligatoire dans le cas de marchés importants ou complexes de fourniture d'équipements ou de services de construction, ou de services spécialisés.

2. La sélection des candidats au titre du présent article est déterminée exclusivement sur la base de leur capacité à exécuter le marché de manière satisfaisante, selon les critères suivants, qui doivent être précisés dans le Manuel des achats :

- a) l'expérience du candidat et sa performance antérieure dans des marchés similaires ;
- b) la main-d'œuvre, les installations et les équipements nécessaires à l'exécution du marché ; et
- c) la capacité financière.

Article 36 : Avis de pré-qualification

L'avis de pré-qualification sera publié de la même manière que la passation de marchés visé à l'article 24 du présent Code.

Article 37 : Évaluation des candidatures pour la pré-qualification

1. Le Comité de passation de marché examinera les candidatures et retiendra celles qui satisfont exclusivement à l'ensemble des critères de pré-qualification énoncés dans le dossier de pré-qualification.

2. Le Directeur général notifiera à chaque fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services candidat s'il a ou non été présélectionné. En outre, il leur communiquera, sur demande, le nom de tous les prestataires ou entrepreneurs présélectionnés.

3. Seuls les fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services présélectionnés sont habilités à participer à la phase suivante du processus.

4. Sur demande, le Directeur général communiquera aux fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services non présélectionnés les motifs de leur rejet.

5. TRANSCO CLSG peut exiger d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services présélectionné à qui un marché a été attribué qu'il démontre à nouveau ses qualifications selon les mêmes critères que ceux utilisés pour la pré-qualification, avant de conclure un contrat.

Section III : Appel d'offres en deux étapes

Article 38 : Conditions et procédures de passation de marchés en deux étapes

1. TRANSCO CLSG peut passer des marchés par appel d'offres en deux étapes afin

d'obtenir la solution qui satisfait le mieux ses besoins lorsque, en raison de la nature complexe du marché ou de la nécessité de critères de performance, il n'est pas possible de formuler des spécifications techniques détaillées pour les biens ou travaux ou, dans le cas de services de gestion ou autres, d'en définir précisément les caractéristiques.

2. La passation de marchés en deux étapes peut être précédé d'un processus de pré-qualification mené conformément aux articles 35 à 37 du présent Code.

3. Lors de la première étape de la passation de marchés en deux étapes, les soumissionnaires sont invités à soumettre leurs propositions techniques sur la base d'un design conceptuel ou de critères de performance. L'évaluation des propositions techniques peut nécessiter que l'unité contractante de TRANSCO CLSG révise l'estimation des coûts et les spécifications du projet. Lors de la deuxième phase de la passation de marchés en deux étapes, les soumissionnaires répondant aux critères de qualification et dont l'offre a été jugée techniquement acceptable lors de la première phase sont invités à présenter leurs propositions techniques et financières finales sur la base du dossier de passation de marchés révisé en fonction des besoins et approuvé par le Directeur général.

Section IV : Appel d'offres restreint

Article 39 : Conditions de la passation de marchés restreint

1. La passation de marchés restreint est une procédure ouverte uniquement aux soumissionnaires qui ont été directement invités par le Directeur général à présenter une offre.

2. Dans le cadre de la passation de marchés restreint, seuls les candidats qui ont été sélectionnés sur la base de leurs références, conformément à la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 37 du présent Code, sont autorisés à présenter une offre. Toutes les autres dispositions régissant les appels d'offres ouverts s'appliquent.

3. La passation de marchés restreint peut être lancé lorsque les biens, travaux ou services en question ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'entités, à condition que le Directeur général sollicite des offres auprès de tous les fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services répondant aux critères déterminés par l'entité adjudicatrice. Afin de garantir une concurrence effective, un minimum de trois candidats doit être sélectionné.

Section V : Demande de devis/ Cotations

Article 40 : Conditions et procédure de la demande de devis

1. Lorsque la valeur estimée du marché de biens, de travaux ou de services est inférieure à un montant spécifié dans le Manuel des achats, les procédures d'achat peuvent être menées sur la base d'une demande de devis/Cotations à des personnes ou entités sélectionnées ; dans ce cas, au moins trois (3) offres seront demandées aux fournisseurs choisis sur la liste des fournisseurs de TRANSCO CLSG, selon les procédures visées à l'article 37 du présent Code.

2. La méthode et les critères utilisés pour la sélection doivent être conformes aux dispositions pertinentes contenues dans le Chapitre 4 de ce Code.

3. La demande doit contenir un exposé clair des exigences de TRANSCO CLSG en ce qui concerne la qualité, la quantité, les conditions et le délai de livraison, les conditions et le calendrier des paiements, les dispositions de validité des offres, ainsi que les autres exigences et éléments particuliers qui doivent être inclus dans le prix proposé.
4. Le marché est attribué au candidat qui satisfait aux exigences de TRANSCO CLSG, telles que stipulées au paragraphe (2) du présent article, et qui propose le prix le plus bas à moins que ce prix ne dépasse, de façon significative, l'estimation de prix de TRANSCO CLSG établie avant la passation de marchés, sur la base du prix d'articles similaires disponibles sur le marché.
5. TRANSCO CLSG ne divisera pas ses marchés en lots distincts aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article.
6. Chaque fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services n'est autorisé à soumettre qu'une seule offre de prix et n'est pas autorisé à modifier son offre après l'avoir soumise.
7. Aucune négociation n'aura lieu entre TRANSCO CLSG et un fournisseur, un entrepreneur ou un prestataire de services au sujet d'une offre soumise.

Section VI : Contrats par entente directe

Article 41 : Conditions et procédures relatives aux contrats directs

1. Dans les circonstances énumérées ci-dessous, un service, une division ou une unité de TRANSCO CLSG peut, après avoir été dûment autorisé par le Directeur général et après une étude de marché appropriée, conclure un contrat direct avec un fournisseur ou entrepreneur qualifié :
 - i. en cas d'urgence de remplacement d'une partie contractante défaillante ;
 - ii. en cas d'extrême urgence, à condition que les circonstances ayant donné lieu à l'urgence ne soient ni prévisibles par l'entité adjudicatrice ni le résultat d'une négligence de sa part ;
 - iii. lorsqu'une entreprise est la seule à posséder des qualifications particulières ou une expérience unique pour la mission concernée ;
 - iv. lorsque les biens ou les travaux ne sont disponibles qu'auprès d'une entité particulière qui détient un brevet, une licence ou des droits exclusifs.
2. Lorsque l'entité adjudicatrice passe des marchés directs, elle établira une description de ses besoins et de toute exigence particulière concernant la qualité, la quantité, les conditions et le délai de livraison.
3. La passation de marchés directs n'est possible que lorsque les fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services acceptent d'être soumis à une vérification des prix pendant la signature du contrat. Le contrat indiquera les états financiers et la procédure de tarification de l'entrepreneur, notamment l'obligation de présenter les bilans, les tableaux de l'actif et du passif et les comptes de projet. Si les comptes du projet ne sont pas disponibles, tous les documents permettant la vérification de la ventilation des prix doivent être soumis.

4. En cas de recours à la procédure de contrats par entente directe, le Directeur général contractera sans recourir à une procédure de passation de marchés - avec un fournisseur ou un entrepreneur unique. TRANSCO CLSG sélectionnera alors une offre qualifiée, selon les modalités prévues aux articles 27, 30, 31, 52 et 53 du présent Code.

Section VII : Dispositions applicables aux services de consultance

Article 42 : Demande de propositions

1. Lorsque TRANSCO CLSG a besoin de services de consultance, elle lancera une demande de propositions, qui peut être précédée d'un appel à manifestation d'intérêt afin de présélectionner des candidats. Cet appel doit se faire conformément aux articles 24 et 27 du présent Code.

2. En cas de recours à la procédure de manifestation d'intérêt, une liste restreinte d'au moins quatre candidats, fondée sur leur capacité à fournir les services requis, sera établie afin de garantir une concurrence adéquate, conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Code. La capacité des candidats doit être évaluée exclusivement sur la base des documents soumis dans leur manifestation d'intérêt.

3. TRANSCO CLSG établira les critères d'évaluation des propositions des candidats présélectionnés et déterminera le poids relatif à accorder à chaque critère et la manière dont ils doivent être appliqués dans l'évaluation des propositions. Les critères seront définis dans le document d'appel à propositions et ne s'appliqueront qu'aux éléments suivants :

- i. L'expérience pertinente et les capacités de gestion et d'organisation des candidats ;
- ii. Les qualifications et l'expérience du personnel qui participera à la prestation des services ;
- iii. La réactivité et la qualité de l'approche technique, de la méthodologie et du plan de travail de la proposition par rapport aux exigences de TRANSCO CLSG, tels qu'indiqués dans le cahier de charges ;
- iv. La portée et le poids respectifs de la proposition technique et de la proposition financière ;
- v. Le niveau de participation requis du personnel local ;
- vi. Toute autre exigence, par exemple en matière de formation et de transfert de connaissances.

4. Toute entreprise et ses filiales engagées par TRANSCO CLSG pour fournir des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultance dans le cadre d'un projet ne sont pas admissibles à fournir ultérieurement des services de consultance associés à ces biens, travaux ou services. Inversement, toute entreprise et ses filiales engagées pour fournir des services de consultance en vue de la préparation ou de la mise en œuvre d'un projet sont exclues de la fourniture ultérieure de biens ou de travaux ou de services autres que des services de consultance résultant des services de consultation fournis par cette entreprise ou par ses filiales, ou directement liés auxdits services. Au titre de cette préparation et mise en œuvre, et aux fins du présent paragraphe, les services autres que les services de consultance sont ceux qui donnent lieu à un résultat physique mesurable, par exemple les enquêtes, les forages exploratoires, les photographies aériennes et les images satellitaires.

Article 43 : Méthodes de sélection

Les méthodes de sélection de cabinets-conseil ci-après seront examinées par le Service des achats et le Manuel des achats donnera des indications sur leur applicabilité respective :

- a) **Sélection basée sur la qualité et le coût** : cette méthode de sélection doit être envisagée en priorité par rapport aux autres méthodes. La sélection de l'entreprise tient compte de la qualité de la proposition et du coût des services. Le score minimal des propositions techniques ne doit pas être inférieur à 75 points. Le poids relatif de la proposition financière ne doit pas dépasser 30 pour cent.
- b) **Sélection sur la base d'un budget déterminé** : La sélection se fera sur la base de la meilleure proposition technique pour un coût ne dépassant pas un budget fixe. Cette méthode convient aux services qui peuvent être définis avec précision et dont le coût peut être raisonnablement estimé.
- c) **Sélection basée sur la qualité** : cette méthode de sélection sera appliquée pour des missions complexes ou hautement spécialisées, pour lesquelles TRANSCO CLSG attend des entreprises candidates qu'elles fassent preuve d'innovation dans leurs propositions. Les entreprises candidates ne soumettront que des propositions techniques. L'entreprise dont la proposition technique est la mieux classée sera ensuite invitée à soumettre une proposition financière en vue de négociations.
- d) **Sélection basée sur les qualifications des firmes** : cette méthode convient aux petites missions ou aux situations d'urgence pour lesquelles la demande d'offres compétitives n'est pas justifié. Au moins trois entreprises qualifiées seront invitées à fournir des informations sur leur expérience et leurs qualifications pertinentes. TRANSCO CLSG sélectionnera l'entreprise la mieux qualifiée et la plus expérimentée et l'invitera à soumettre ses propositions techniques et financières pour négociation.

Article 44 : Sélection directe/ Entente Directe

1. La sélection par entente directe pour des services de consultance peut être envisagée dans les cas suivants :
 - i. La prolongation d'un contrat existant lorsque les services additionnels sont de nature similaire, qu'aucun avantage ne peut être obtenu par un processus concurrentiel et que l'entreprise exécute de façon satisfaisante son contrat en cours ;
 - ii. Pour les tâches qui s'inscrivent naturellement dans la continuité de travaux antérieurs réalisés de manière satisfaisante par un consultant au cours des deux dernières années ;
 - iii. Lorsque le coût estimé du contrat est inférieur à 100 000 USD ;
 - iv. En réponse à des situations d'urgence ; ou,
 - v. Lorsqu'une seule entreprise est qualifiée ou possède une expérience unique ou d'une valeur exceptionnelle pour la mission.
2. Dans tous les cas de sélection par entente directe, TRANSCO CLSG garantira l'équité et l'impartialité et mettra en place des procédures, comme spécifié dans le Manuel de Passation

des Marchés, pour s'assurer que les prix sont raisonnables et conformes aux taux du marché pour des services de nature similaire et que les services de consultance requis ne sont pas divisés en petits marchés pour éviter un processus concurrentiel.

Article 45 : Procédures de sélection

1. L'ouverture des offres techniques aura lieu le jour ouvrable suivant immédiatement la date limite de soumission des offres. L'ouverture et l'évaluation des propositions se feront en deux étapes : la première étape consistera à n'évaluer les propositions techniques que selon la méthode décrite ci-dessus et, la deuxième étape, à n'ouvrir que les propositions financières des consultants qui répondent aux critères minimum de qualification et aux exigences techniques ; les autres propositions financières seront retournées aux consultants non qualifiés. L'ouverture des propositions financières sera publique et les consultants qualifiés, dont les propositions ont passé avec succès l'évaluation technique, seront invités à y assister s'ils le souhaitent.
2. Les marchés sont attribués à la proposition la mieux évaluée sur la base d'une combinaison des critères techniques et financiers et selon la méthode d'évaluation choisie par le Service des achats et spécifiée dans la demande de propositions. TRANSCO CLSG invitera alors le cabinet ou le consultant retenu en vue de la négociation.
3. Les négociations comprendront des discussions sur l'organisation et le calendrier de l'intervention du consultant. Les contributions de TRANSCO CLSG ne doivent pas entraîner une modification du cahier de charges initial ou des termes du contrat, ou le prix unitaire proposé par le consultant.
4. Lorsque les négociations sont concluantes et que le contrat est dûment signé, les autres consultants qualifiés seront informés que leurs offres n'ont pas été retenues.
5. Si les négociations avec l'entreprise la mieux évaluée échouent, TRANSCO CLSG envisagera d'inviter la deuxième entreprise la mieux évaluée aux négociations.

Article 46 : Consultants individuels

1. Les consultants individuels sont sélectionnés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une firme de consultance, pour des missions pour lesquelles :
 - a) une équipe d'experts n'est pas nécessaire ;
 - b) aucun soutien professionnel supplémentaire n'est nécessaire ; et
 - c) l'expérience et les qualifications du consultant individuel sont d'une importance primordiale.
2. Dans tous les cas, les consultants individuels sélectionnés par TRANSCO CLSG seront les plus expérimentés et les mieux qualifiés parmi les candidats et seront pleinement capables de mener à bien la mission. L'évaluation sera fondée sur les qualifications et l'expérience pertinentes du consultant individuel.
3. Si TRANSCO CLSG n'a pas connaissance de personnes expérimentées et qualifiées, ou si les services à fournir sont complexes, TRANSCO CLSG lancera un appel à manifestation d'intérêt à des consultants individuels.
4. Si TRANSCO CLSG a connaissance de personnes expérimentées et qualifiées, elle peut

inviter directement ces consultants individuels à exprimer leur intérêt à fournir les services de consultance requis. Le cahier de charges des services de consultance sera transmis avec l'invitation.

5. Les consultants individuels peuvent être sélectionnés directement dans les circonstances suivantes :

- i. des tâches qui s'inscrivent dans le prolongement de travaux antérieurs que le consultant individuel a effectués après avoir été sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres ;
- ii. des missions d'une durée totale prévue de moins de six mois ;
- iii. des situations d'urgence ; ou
- iv. lorsqu'un consultant individuel possède une expérience et des qualifications pertinentes d'une valeur exceptionnelle pour la mission.

Section VIII : Communications électroniques

Article 47 : Procédures communication électronique

Les communications avec les sociétés candidates ou les consultants, comme l'exige le présent Code, peuvent se faire par voie électronique, conformément aux lignes directrices énoncées ci-après :

- i. Le dossier d'appel d'offres ou la demande de propositions peut être communiqué aux soumissionnaires par voie électronique ;
- ii. Sauf disposition contraire dans l'avis d'invitation, les offres, propositions ou devis peuvent être soumis par voie électronique conformément aux dispositions du Manuel de passation de marché.
- iii. Les dispositions du présent Code relatives aux méthodes de communication écrite n'excluent pas l'utilisation de la communication électronique.

Chapitre III : Dossier d'appel d'offres et exigences en matière de sécurité

Section 1 : Dossier d'appel d'offres

Article 48 : Liste des documents d'appel d'offres

La liste des documents requis dans l'appel d'offres, avec ou sans pré-qualification, et la table des matières du Dossier d'appel d'offres lui-même sont précisées dans le Manuel de passation de marchés. TRANSCO CLSG utilisera des documents d'appel d'offres standard pour chaque type de processus de passation de marché, qui seront joints au manuel de passation de marché et publiés sur le site Internet de TRANSCO CLSG.

Article 49 : Disponibilité du dossier d'appel d'offres

TRANSCO CLSG fournira le dossier d'appel d'offres, y compris un modèle de contrat, immédiatement après la première publication de l'avis d'appel d'offres à tous les fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qui peuvent répondre à l'appel

d'offres, contre paiement d'un droit non remboursable pour lequel un reçu devra être délivré.

Section II : Garantie de soumission

Article 50 : Conditions relatives à la garantie de soumission

1. TRANSCO CLSG devrait inclure dans le dossier d'appel d'offres une condition selon laquelle les offres doivent être accompagnées d'une garantie d'offre sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, chèque certifié, caution ou garantie bancaire qui devrait être émise par une banque de bonne réputation acceptable pour TRANSCO CLSG. Cette garantie de soumission est obligatoire pour les montants estimatifs des marchés dont le montant dépasse un seuil fixé dans le Manuel de passation de marchés. Une telle garantie de soumission n'est pas exigée pour la passation de marchés de services de consultation.
2. Une garantie de soumission émise par une banque étrangère de bonne réputation ne doit pas être rejetée par l'entité adjudicatrice si la garantie d'offre et l'émetteur sont par ailleurs conformes aux conditions énoncées dans le dossier d'appel d'offres.
3. Le dossier d'appel d'offres doit préciser le montant de la garantie de soumission. Le montant de cette garantie est compris entre un et deux pour cent de l'estimation du coût du marché et reste valable pendant 45 jours après l'expiration de la validité de l'offre.
4. La garantie de soumission sera perdue si un soumissionnaire retire son offre après sa soumission et pendant la période de validité ou, dans le cas d'un soumissionnaire retenu, si le soumissionnaire omet de signer le contrat ou de fournir une garantie de bonne exécution, si TRANSCO CLSG l'exige.

Article 51 : Restitution de la garantie de soumission

TRANSCO CLSG n'a aucun droit sur la garantie de soumission, sauf dans les cas énumérés à l'article 50, et restitue sans délai le document original de la garantie de soumission, après la survenance de l'un des événements suivants :

- i. L'expiration de la garantie de soumission ;
- ii. L'entrée en vigueur d'un contrat avec le soumissionnaire retenu, y compris la fourniture d'un cautionnement de bonne exécution, si une telle garantie est exigée dans le dossier d'appel d'offres ;
- iii. L'annulation du processus d'appel d'offres ;
- iv. Le retrait de l'offre avant la date limite de dépôt des offres.

Chapitre IV : Évaluation des offres

Article 52 : Processus d'évaluation

1. Le quorum d'une réunion du comité d'attribution requiert la présence de la majorité de ses membres, dont l'un est le président du comité d'attribution ou son représentant, et le directeur du service achats ou son représentant. Le travail du sous-comité d'évaluation exige la participation de tous ses membres aux tâches d'évaluation et aux réunions du sous-comité.
2. Lors des réunions et pour la préparation des travaux du comité d'attribution, le président

veille au respect des dispositions du présent code. Les délibérations et recommandations du comité d'attribution et de son sous-comité d'évaluation sont traitées de manière totalement confidentielle.

3. TRANSCO CLSG peut demander par écrit aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres, si ceux-ci sont nécessaires à l'évaluation équitable des offres. Aucun changement quant au fond de l'offre, y compris les changements de prix ou les changements visant à rendre une offre non recevable, ne doit être demandé, offert ou autorisé.

Article 53 : Conformité aux exigences

1. Sous réserve des dispositions des articles 13 à 17 du présent Code, TRANSCO CLSG conserve toute offre conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres.

2. Les soumissionnaires peuvent également présenter une offre assortie d'une option, si celle-ci a été expressément autorisée dans le Dossier d'appel d'offres. Toutefois, l'évaluation des soumissions ne porte que sur l'offre de base, sans option.

Article 54 : Critères d'évaluation et rapport

1. Le sous-comité d'évaluation évalue les offres recevables afin de déterminer la meilleure offre évaluée, conformément aux dispositions de l'article 25 du présent code.

2. Les critères d'évaluation sont objectifs et quantifiables et sont précisés dans le dossier d'appel d'offres ou la sollicitation de propositions.

3. Le sous-comité d'évaluation prépare un rapport détaillé sur l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution. La présentation et le contenu du rapport d'évaluation sont précisés dans le Manuel de passation de marchés.

Article 55 : Préférence

1. Les candidats et les soumissionnaires résidant dans un États membre de la CEDEAO peuvent bénéficier d'une préférence dans les procédures de marchés publics menées par TRANSCO CLSG. Toute préférence sera exprimée en pourcentage du prix de l'offre et ne dépassera pas dix pour cent du prix offert pour les travaux et cinq pour cent pour les biens et services, y compris les services de conseil. Aucune préférence ne peut être invoquée si elle n'est pas prévue dans le dossier d'appel d'offres.

2. Les citoyens de la CEDEAO et les personnes morales incorporées dans les Etats membres de la CEDEAO ne peuvent bénéficier de la marge de préférence prévue au paragraphe 1 ci-dessus que s'ils répondent aux critères suivants:

- a) s'ils sont citoyens d'un État membre de la CEDEAO et résidents fiscaux dans l'un de ces États ; et
- b) pour les personnes morales,
 - i. si elles sont constituées ou enregistrés dans un État membre de la CEDEAO et sont résidents fiscaux dans cet État ;
 - ii. si, au moins cinquante et un pour cent du capital autorisé de la société est

- détenu par des ressortissants des États membres de la CEDEAO, et que son conseil d'administration est contrôlé par des ressortissants de ces États ;
- c) pour les personnes physiques et morales si,
 - i. pour les entrepreneurs, au moins cinquante pour cent des intrants de la CEDEAO sont utilisés et soixante-dix pour cent des cadres techniques et du personnel sur le chantier de construction sont des ressortissants des États membres de la CEDEAO ;
 - ii. pour les fournisseurs, au moins cinquante pour cent de la valeur totale des biens sont fabriqués ou fabriqués dans un État membre de la CEDEAO ;
 - iii. pour les prestataires de services, au moins cinquante pour cent de leurs services sont fournis par des ressortissants des États membres de la CEDEAO ;
 - iv. s'ils ne sous-treatent pas plus de vingt pour cent du contrat, à l'exclusion des paiements anticipés, à des fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services étrangers ;
 - v. s'il n'y a pas d'arrangement en vertu duquel plus de trente pour cent des bénéfices nets ou autres avantages tangibles de la société de l'État membre de la CEDEAO reviendront ou seront payés à des personnes qui ne sont pas des ressortissants de cet État ou à des entités qui ne seraient pas éligibles en vertu du présent article.
 - d) Dans le cas d'un accord de partenariat ou de coentreprise avec un partenaire étranger, la préférence est accordée au soumissionnaire lorsque le contenu national minimum n'est pas, au total, inférieur à celui applicable dans le cas d'un contractant unique, et est fourni par un ressortissant d'un État de la CEDEAO, conformément aux paragraphes b et c du présent article.

Article 56 : Offres non retenues et annulation du processus de passation de marchés

1. An invitation for bids shall be declared unsuccessful and the contracting process should be cancelled in the following cases:
 - i. Lorsqu'aucune offre n'est reçue;
 - ii. lorsque la concurrence est insuffisante ; toutefois, même lorsqu'une seule soumission ou proposition est reçue, le processus peut être considéré comme valide si le marché a été annoncé de façon satisfaisante, si les critères de qualification n'étaient pas indûment restrictifs et si les prix de la soumission ou proposition sont raisonnables par rapport aux valeurs marchandes ;
 - iii. lorsqu'aucune soumission n'est jugée acceptable après évaluation;
 - iv. lorsque toutes les soumissions portent sur un montant nettement supérieur au coût estimatif ou au budget disponible pour le marché à acquérir ; toutefois, dans ce cas, TRANSCO CLSG peut négocier avec le soumissionnaire le mieux évalué une réduction de la portée du marché, à condition que cette réduction ne soit pas substantielle.
2. Dans le cas d'une offre ou d'une proposition anormalement basse ou déséquilibrée, qui soulève des préoccupations quant à la capacité du soumissionnaire d'exécuter le contrat au prix offert, TRANSCO CLSG doit demander des éclaircissements au soumissionnaire et effectuer des analyses de prix ; si sur cette base, TRANSCO CLSG détermine que le soumissionnaire ne démontre pas sa capacité à exécuter le contrat au prix offert, TRANSCO CLSG doit rejeter la soumission.
3. Lorsqu'un processus contractuel est annulé, les soumissionnaires doivent en être

informés et leur garantie de soumission doit leur être retournée.

4. Par la suite, TRANSCO CLSG examinera les causes justifiant l'annulation du processus contractuel et apportera les ajustements appropriés au dossier d'appel d'offres avant de demander de nouvelles soumissions.

5. Les conditions d'annulation du processus contractuel et de lancement d'un nouvel appel d'offres sont précisées dans le dossier d'appel d'offres.

Chapitre V : Approbation et notification de l'attribution, du marché, entrée en vigueur du contrat

Article 57 : Approbation du marché

1. Le comité d'attribution propose l'attribution des marchés sur la base des recommandations du sous-comité d'évaluation visé à l'article 7 du présent code. Le rapport d'évaluation soumis par le sous-comité d'évaluation au comité d'attribution pour approbation des recommandations d'attribution est examiné dans les dix jours ouvrables suivant sa présentation. Le comité d'attribution peut également le faire :

- a) approuver la recommandation et attribuer le marché sous la forme spécifiée dans le dossier d'appel d'offres ou la demande de propositions ou de prix ; ou
- b) refuser cette approbation et renvoyer l'évaluation au sous-comité d'évaluation avec des commentaires ou instructions spécifiques, sur la base des dispositions du présent Code.

2. Ces observations ou instructions du comité d'attribution fournissent au sous-comité d'évaluation soit de nouvelles informations, soit précisent les motifs factuels ou juridiques justifiant une interprétation différente des conditions de l'invitation, de l'analyse des offres, propositions ou devis conformes ou de la recommandation d'attribution. Le sous-comité d'évaluation révisera le rapport d'évaluation au plus tard cinq jours après avoir reçu les commentaires ou les instructions du comité chargé de la passation des marchés.

3. Le directeur général approuve et signe les contrats attribués par le comité d'attribution dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation du rapport de recommandation du comité d'attribution.

4. Aucun contrat TRANSCO CLSG n'entre en vigueur avant que la procédure prévue au présent article ne soit suivie et achevée.

Article 58 : Notification de l'attribution du marché

1. Lorsque l'adjudication est conforme à l'article 57 du présent Code, le soumissionnaire retenu en est avisé et, une fois accepté, il est lié aux modalités de l'adjudication.

2. Le directeur général communique l'attribution au soumissionnaire retenu au plus tard cinq jours après l'approbation visée à l'article 57 du présent code.

Article 59 : Signature et entrée en vigueur du contrat

1. Sous réserve de l'approbation prévue à l'article 57 du présent Code, lorsqu'une offre, une proposition ou un devis a été accepté, TRANSCO et la personne dont l'offre, la proposition ou le devis a été accepté concluent un contrat formel pour la fourniture de biens ou la réalisation de travaux ou de services, selon le cas.
2. Le contrat doit être établi sous la forme et contenir les modalités, conditions et dispositions figurant dans le dossier d'appel d'offres ou dans la demande de propositions ou de prix.
3. Il ne sera pas demandé aux soumissionnaires de modifier leur offre comme condition d'attribution, ni d'assumer des responsabilités non stipulées dans le Dossier d'appel d'offres, ni de modifier leurs prix.
4. Sauf dans le cas de services de consultation ou de gré-à-gré, or lorsque des offres alternatives ou optionnelles sont permises, aucune négociation ne peut avoir lieu entre TRANSCO CLSG et un entrepreneur, un fournisseur ou un fournisseur de services relativement à une soumission ou à une proposition soumise.
5. Les contrats doivent être signés par le représentant autorisé du soumissionnaire retenu dans le délai prescrit à l'article 34 du présent Code.
6. Le contrat entre en vigueur soit dès sa signature par les deux parties, soit lors de la survenance ultérieure d'événements spécifiés dans le contrat.
7. Après notification, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services, le cas échéant, enregistre le contrat auprès de l'autorité compétente du pays où le contrat doit être exécuté.
8. Les contrats qui ne sont pas approuvés et signés conformément aux dispositions du présent chapitre sont nuls et sans effet.

TITRE III : Exécution du contrat

Chapitre I : Dispositions générales

Article 60 : Forme des contrats

1. Le contrat se compose de tous les documents auxquels il est fait référence dans la convention contractuelle et, en particulier, du Cahier des clauses administratives générales et particulières visé à l'article 69 ci-après. Le contrat doit être dûment approuvé et signé conformément aux dispositions du chapitre V, titre II du présent Code, avant le début de son exécution.
2. Les contrats contiennent au moins les informations essentielles suivantes :
 - a. le nom, la désignation et l'adresse des parties contractantes ;
 - b. l'étendue de la fourniture, des travaux ou des services ;
 - c. la référence aux articles du présent Code en vertu desquels le marché est conclu et l'énumération par ordre de priorité des documents contractuels prescrits dans le dossier d'appel d'offres ;
 - d. les sources de financement et la langue du contrat ;

- e. le prix du contrat et ses modalités de paiement ; les dispositions relatives au paiement en monnaie étrangère en ce qui concerne les intrants provenant de sources non nationales ;
- f. le délai d'exécution des travaux et services ou la date de livraison des biens ;
- g. les conditions d'acceptation ou de livraison des biens, travaux ou services ;
- h. les conditions de paiement et, lorsque la valeur du contrat doit être révisée, les modalités de l'examen et les conditions de son application ;
- i. le montant de la garantie exigée ;
- j. la couverture d'assurance à fournir par le soumissionnaire retenu ;
- k. le cas échéant, les dispositions réglementaires régissant les opérations internationales de transit et de transport ;
- l. les dispositions régissant la résiliation du contrat ;
- m. la date de la notification du contrat ;
- n. le compte bancaire sur lequel les paiements devront être effectués ; et,
- o. la loi applicable et la juridiction compétente en cas de conflit découlant de l'exécution du contrat.

Article 61 : Types de contrats

Les marchés peuvent être classés en différentes catégories selon les dispositions régissant leurs modalités d'exécution et de paiement, telles qu'elles figurent dans le Manuel de passation de marchés. Il s'agit notamment des contrats forfaitaires, des contrats fondés sur le rendement, des contrats rémunérés au temps passé, des contrats à frais remboursables, des contrats fondés sur les prix unitaires et des accords-cadres.

Article 62 : Contrats à prix forfaitaire

Dans le cadre d'un contrat forfaitaire, l'entrepreneur convient d'exécuter l'ensemble des services pour un montant fixe. Les pourcentages ou les montants des paiements peuvent être liés à l'achèvement de jalons contractuels ou déterminés en pourcentage de la valeur des travaux à effectuer. TRANSCO CLSG devrait recourir à ce type de contrats lorsque l'étendue et la durée des travaux, de la fourniture de biens ou de services de conseil sont bien définies.

Article 63 : Contrats basés sur la performance

Dans le cadre d'un contrat fondé sur le rendement, les paiements ne sont pas effectués pour les intrants, mais pour les extrants mesurés qui visent à satisfaire les besoins fonctionnels en termes de qualité, de quantité et de fiabilité. Les contrats basés sur les performances devraient, en particulier, s'appliquer à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures de TRANSCO CLSG

Article 64 : Contrats à en régie d'heures/ Contrats rémunérés au temps passé

Dans le cadre des contrats en régie d'heures, le paiement est effectué sur la base des taux convenus et du temps passé, plus les frais remboursables raisonnables encourus. TRANSCO CLSG devrait avoir recours à ce type d'arrangements contractuels pour i) les situations d'urgence et les travaux de réparation et d'entretien ; ou ii) les services de consultation, lorsqu'il est difficile de définir la portée et la durée des services – par exemple les études complexes, la supervision des travaux et les services de consultance.

Article 65 : Contrats à frais remboursables

Dans le cadre des contrats à frais remboursables, les paiements couvrent tous les coûts réels, plus une commission convenue pour couvrir les frais généraux et les bénéfices. TRANSCO CLSG devrait envisager d'utiliser ce type de contrat dans des circonstances telles que des réparations d'urgence et des travaux d'entretien. Pour réduire au minimum les risques pour TRANSCO CLSG, le Manuel de passation de marchés définira les incitations contractuelles appropriées pour limiter les coûts, et les entrepreneurs devraient mettre tous les dossiers et comptes à la disposition de TRANSCO CLSG pour inspection.

Article 66 : Contrats basés sur les prix unitaires

Les contrats fondés sur les prix unitaires comprennent les quantités estimatives d'articles et les prix unitaires contractuels pour chacun de ces articles, les paiements étant effectués en fonction des quantités réelles d'articles livrés ou installés et des prix unitaires contractuels. TRANSCO CLSG devrait envisager d'utiliser ce type de contrat pour : i) les travaux, lorsque la nature des travaux est bien définie, mais que les quantités ne peuvent être déterminées avec une précision raisonnable avant la construction ; et ii) les biens, lorsque les quantités requises sont connues et les prix unitaires demandés aux soumissionnaires.

Article 67 : Accords-cadres

1. Un accord-cadre (AC) est une entente contractuelle avec une ou plusieurs entreprises pour la livraison de volumes fixes ou variables de produits ou de services fournis sur une période déterminée. Les entreprises devraient être en mesure de livrer les produits ou services spécifiés et convenir, à l'avance, des modalités applicables à ces livraisons. Les modalités et conditions applicables devraient comprendre les frais, le taux de frais ou le mécanisme de tarification. La période d'application d'un accord-cadre ne devrait pas dépasser trois ans. Les entreprises sélectionnées dans le cadre d'une AF seront ensuite en concurrence pour obtenir des contrats sur appel pour la fourniture effective de produits ou de services pendant toute la durée de l'AC.

2. Les entreprises qui concluent une entente de financement avec TRANSCO CLSG devraient être sélectionnées par voie concurrentielle au moyen d'un appel d'offres, qui devrait comprendre au moins la description et le volume total des produits ou services que l'entente de financement est censée couvrir, les critères de qualification et d'évaluation des soumissionnaires, les principales modalités des contrats faisant l'objet de l'appel et la méthode à utiliser pour les contrats (soumission concurrentielle ou sélection par entente directe).

Article 68 : Prix des contrats

1. Le prix du marché couvre toutes les dépenses résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, de la fourniture de biens ou de la prestation de services, ainsi que toutes les taxes, redevances et droits applicables, sauf si ces taxes, redevances et droits ont été expressément exclus du prix du marché, si cela est spécifié dans le dossier d'appel d'offres et le formulaire de marché.

2. Les prix des contrats peuvent être fixes ou ajustables dans les circonstances suivantes :

- a. Le prix du Contrat est fixé lorsqu'il ne peut être modifié pendant l'exécution du contrat en raison d'un changement de circonstances économiques. Les

contrats à prix fixe ne sont conclus que lorsque l'évolution prévisible de l'économie n'expose pas les parties à des risques imprévisibles.

2

- b. Des dispositions relatives à l'ajustement des prix sont prévues dans les contrats d'une durée supérieure à dix-huit (18) mois et ne sont généralement pas nécessaires dans les contrats simples impliquant la livraison de biens ou l'achèvement de travaux dans les dix-huit mois. Les prix seront ajustés au moyen d'une formule prescrite qui décompose le prix total en composantes ajustées sur la base d'indices de prix vérifiables à partir de sources officielles définies dans le contrat.
- c. Les conditions dans lesquelles les prix peuvent être révisés sont déterminées pour chaque type de contrat dans les dispositions administratives générales applicables aux contrats et détaillées dans les dispositions administratives spéciales applicables à chaque contrat, en mettant particulièrement l'accent sur la formule de révision, le seuil de départ, la marge de neutralisation et toute autre condition particulière.
- d. Les avances ne font l'objet d'aucun ajustement. Lorsque des avances sont déduites des sommes payables au contractant à titre d'acomptes ou de soldes, la clause de révision du prix ne s'applique qu'au montant restant dû sur le coût initial après déduction de toutes les avances.

Article 69 : Cahier des clauses administratives générales et particulières

1. Les conditions contractuelles régissent l'exécution du contrat et comprennent les conditions générales et particulières, qui suivent les formulaires standard applicables à chaque type de contrat et sont publiées sur le site Internet de TRANSCO CLSG, comme stipulé à l'article 48 du présent Code.

- a) Le Cahier des clauses administratives générales comprend les dispositions administratives et techniques applicables à tout contrat de même nature.
- b) Le Cahier des clauses administratives et techniques particulières à chaque contrat. Le Cahier des clauses administratives particulières précise le Cahier des clauses administratives générales qu'il complète ou modifie.

2. Le cahier des charges doit prévoir une répartition appropriée des droits, obligations et responsabilités des parties au contrat, telle qu'elle devrait être définie dans le Manuel de passation de marchés de TRANSACO CLSG.

3. Le Cahier des clauses administratives comprendra une disposition exigeant que le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services et leurs sous-traitants se conforment aux dispositions réglementaires régissant les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité, qui sont obligatoires dans le pays d'exécution du contrat ou conformément aux exigences du CLSG TRANSCO.

Chapitre II : Garanties du contrat

Article 70 : Garantie de bonne exécution

1. Les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, publics ou privés, doivent fournir une garantie de bonne exécution pour garantir la bonne exécution de leur contrat. Les consultants ne sont pas assujettis à cette exigence.
2. Le montant de la garantie est précisé dans les conditions particulières du contrat. Ce montant ne doit pas dépasser dix (10) pourcent du prix initial du contrat, sous réserve de toute autre augmentation ou diminution pouvant survenir pendant l'exécution du contrat si le montant du contrat est modifié.
3. La garantie de bonne exécution est fournie dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification de l'attribution du marché. La présentation d'une garantie de bonne exécution acceptable pour TRANSCO CLSG conformément au format inclus dans le Dossier d'appel d'offres devrait être une condition de mise en vigueur du contrat.
4. La garantie de bonne exécution devrait être restituée dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie ou, si ce délai n'est pas stipulé dans le contrat, immédiatement après la réception des biens, travaux ou services, selon les modalités fixées dans les conditions du contrat.

Article 71 : Forme des garanties

1. Les garanties sont fournies sous forme de cautionnement ou de garantie bancaire à première demande. Un titre émis par une institution financière étrangère de bonne réputation située à l'extérieur du pays du siège social de TRANSCO CLSG ne sera pas rejeté par TRANSCO CLSG s'il est par ailleurs conforme aux exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres.
2. Les garanties de bonne exécution peuvent être remplacées par des garanties fournies par un garant solidaire par lequel un tiers s'engage à payer à TRANSCO CLSG les sommes dues par le fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services au titre du contrat à concurrence du montant déposé en garantie.
3. La caution solidaire est choisie parmi les banques agréées, les organismes de garantie mutuelle qui garantissent leurs membres, le cas échéant, et les compagnies d'assurance reconnues.
4. La garantie solidaire se présente dans un format spécifié par TRANSCO CLSG. Le formulaire contient l'engagement de payer, à première demande, toute somme due par le contractant à concurrence du montant garanti.

Article 72 : Autres garanties

1. Lorsque le marché prévoit un paiement anticipé, le fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services fournit une garantie pour le remboursement de l'avance.
2. Si l'entrepreneur reçoit des paiements anticipés pour des matériaux ou des biens, la propriété de ces matériaux est transférée à l'entité adjudicatrice. L'entrepreneur est légalement responsable de l'entretien de ces matériaux.

3. Lorsque le contrat prévoit une période de garantie, une partie de chaque paiement est conservée par TRANSCO CLSG à titre de retenue de garantie afin d'assurer le plein respect des obligations contractuelles. Le montant retenu par l'entité adjudicatrice, qui peut être remplacé par une garantie solidaire, ne doit pas dépasser dix (10) pour cent du montant total des paiements et doit être précisé dans le cahier des clauses administratives du contrat. La moitié au moins de la retenue de garantie est restituée au moment de l'acceptation provisoire des travaux, fournitures ou services par l'entité adjudicatrice. La durée de la période de garantie est fixée dans les spécifications techniques en fonction de la nature du contrat.

4. Les spécifications techniques déterminent, le cas échéant, les garanties autres que celles stipulées ci-dessus qui peuvent, dans des circonstances particulières, être exigées du fournisseur ou entrepreneur pour assurer l'exécution de ses obligations. Les spécifications techniques définissent les droits de TRANSCO CLSG en ce qui concerne ces garanties.

Chapitre III : Modifications pendant l'exécution du contrat

Article 73 : Modification des quantités ou du prix du contrat

1. Toute modification apportée au contrat initial doit faire l'objet d'un avenant au contrat, sauf dans les cas indiqués ci-après :

- a) Les variations dans l'exécution des marchés de travaux, fournitures ou services ne dépassant pas 15 pour cent de la valeur totale du marché sont vérifiées et approuvées par un ordre du directeur général, après validation par le directeur chargé des finances.
- b) Lorsque la totalité de la variation de la quantité des travaux, fournitures ou services dépasse **40 pour cent** de la valeur du marché calculée sur la base du coût initial, un nouveau marché doit être établi.

2. L'application d'ajustements de prix dans le respect des conditions contractuelles ne nécessite pas de modification du contrat.

3. Lorsque la variation de la quantité des travaux, fournitures ou services **dépasse 15 pour cent mais est inférieure ou égale à 40 pour cent** de la valeur de base du marché, cette variation fait l'objet d'une modification au marché.

Article 74 : Pénalité pour retard d'exécution

1. Lorsqu'un entrepreneur n'achève pas les travaux ou les services ou ne livre pas les biens dans le délai convenu, il devrait être tenu de payer une pénalité d'un montant maximal défini dans le contrat, qui ne doit pas dépasser dix (10) pour cent du prix du contrat. Cette disposition ne s'applique pas aux services de consultation

2. Cette pénalité, le cas échéant, sera déduite du dernier paiement dû à l'entrepreneur .

Chapitre IV : Paiements dans le cadre de contrats

Article 75 : Acomptes/Avances, paiements progressifs, retards de paiement et paiements finaux

Les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services ont le droit de recevoir des avances et des acomptes conformément aux dispositions énoncées ci-après. Chaque contrat précise les conditions administratives et techniques régissant le paiement des avances ou des acomptes visés au présent chapitre.

Article 76 : Acomptes/Avances

1. Les paiements des avances peuvent être effectués dans le cadre de marchés de travaux, de biens ou de services. Le montant total de ces acomptes ne peut en aucun cas dépasser Trente (30) pourcent du prix initial des contrats. Pour les services de consultation, les paiements anticipés ne doivent pas dépasser Vingt (20) pourcent.
2. Les avances et leurs modalités de paiement doivent être précisées dans le dossier d'appel d'offres ou dans la demande de propositions. Les acomptes doivent être entièrement garantis par une garantie bancaire ou une garantie conjointe et solidaire.
3. Les acomptes sont remboursés selon un taux fixe spécifié dans le contrat, par déduction des sommes dues au fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services, et en tout état de cause avant la fin du contrat. En cas de résiliation totale ou partielle du contrat, TRANSCO CLSG a le droit, sans préjudice d'autres paiements en suspens, d'exiger le remboursement immédiat des avances impayées.

Article 77 : Paiements progressifs

1. Les paiements pour les contrats sont effectués au moyen de paiements progressifs, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trois mois, auquel cas les paiements progressifs sont facultatifs.
2. Le montant des paiements échelonnés ne doit pas dépasser la valeur des biens, travaux ou services pour lesquels ils sont effectués, déduction faite du remboursement des acomptes, le cas échéant, et sous réserve de la déduction du montant retenu à titre de garantie, aux termes de l'article 70 du présent code.
3. Lorsque les paiements progressifs sont effectués par rapport à des phases d'exécution prédéterminées et non par rapport à l'achèvement physique, le contrat peut déterminer, sous la forme d'un pourcentage du prix initial, le montant de chaque paiement progressif.
4. Le Cahier des clauses administratives générales précise, pour chaque type de contrat, les périodes ou les phases techniques d'exécution du contrat auxquelles les paiements intermédiaires doivent être effectués.
5. Un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services ne peut pas utiliser les fournitures pour lesquelles l'avance ou le paiement échelonné a été effectué pour des travaux ou services autres que ceux spécifiés dans le marché. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la résiliation du contrat par TRANSCO CLSG.
6. En cas de désaccord sur le montant à déboursier à titre de paiement progressif, le montant sera calculé sur la base temporaire du paiement approuvé par TRANSCO CLSG pour l'exécution du contrat. Lorsque le paiement progressif est inférieur au montant final dû à l'entrepreneur, au fournisseur ou au prestataire de services, ce dernier n'a pas droit à des intérêts

sur la différence restant due. Le paiement progressif ne peut être considéré comme un paiement final. TRANSCO CLSG est réputée endettée jusqu'au règlement du solde du montant du contrat.

Article 78 : Retards de paiement

Lorsque les paiements n'ont pas été effectués dans le délai fixé dans les Conditions générales et particulières du contrat, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services a droit au paiement d'intérêts à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Le taux d'intérêt est spécifié dans le Cahier des clauses administratives particulières et doit être basé sur le taux d'escompte adopté par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou une institution publique équivalente dans le pays où le contrat est exécuté, augmenté de Un (1) point au maximum

Article 79 : Paiement final

Le paiement final intervient lorsque l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services reçoit les sommes dues au titre de l'exécution du contrat, y compris le paiement complémentaire dû au titre des sommes retenues en garantie conformément aux dispositions des articles 70 et 72 du présent Code, et après déduction de toutes les avances ou sommes dues qui n'ont pas été recouvrées par TRANSCO CLSG.

Article 80 : Modes de paiement

1. Le paiement peut être effectué par chèque ou virement bancaire conformément aux dispositions du Règlement financier de TRANSCO CLSG.
2. Le directeur général doit approuver tous les paiements d'acompte et les paiements finaux et faire en sorte que les paiements soient effectués dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de présentation d'une facture.

Chapitre V : Gestion du contrat

Article 81 : Inspection, suivi et audit des contrats

1. Tous les contrats conclus par TRANSCO CLSG sont soumis à des contrôles techniques, des contrôles de performance et des audits.
2. Ces fonctions d'inspection, de contrôle et d'audit sont exercées directement par les services compétents de TRANSCO CLSG ou par des entités privées engagées à cette fin par TRANSCO CLSG.
3. Les conditions et modalités de contrôle et de surveillance techniques sont fixées dans les spécifications techniques de chaque catégorie de contrat.
4. Sans préjudice des audits effectués par les services de TRANSCO CLSG, un audit indépendant des processus de passation de marchés est effectué périodiquement.

Chapitre VI : Résiliation et suspension des contrats

Article 82 : Résiliation

1. Les contrats peuvent être résiliés par TRANSCO CLSG dans les cas suivants :
 - a) L'incapacité pour le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services de s'acquitter de ses obligations ;
 - b) sa liquidation, ou s'il lui est interdit par décision judiciaire d'exercer son activité, sa faillite, sauf si TRANSCO CLSG accepte une offre de ses créanciers ;
 - c) son décès, son incapacité civile ou physique, sauf si TRANSCO CLSG accepte que le contrat soit complété par ses successeurs ou toute personne désignée par un tribunal ; ou
 - d) pour des raisons de commodité pour TRANSCO CLSG.
2. Le fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services peut résilier le marché dans les cas suivants :
 - a) en cas de retard de paiement, conformément aux dispositions contractuelles ; ou
 - b) en cas de suspension du contrat pour des raisons non imputables au contractant et pendant une période supérieure à soixante (60) jours.
3. Tout contrat peut être résilié si son exécution devient impossible en raison d'un cas de force majeure.
4. Nonobstant les motifs de résiliation du contrat, TRANSCO CLSG dresse l'inventaire des travaux ou services exécutés et des fournitures reçues en vue d'effectuer ultérieurement les paiements correspondants dus à l'entrepreneur.

Article 83 : Suspension

1. TRANSCO CLSG peut suspendre l'exécution du contrat dans les cas suivants :
 - a) Incapacité du fournisseur, de l'entrepreneur ou du prestataire de services à remplir ses obligations ;
 - b) En cas d'événement de force majeure temporaire empêchant la poursuite des travaux ou des services ;
 - c) pour des raisons de commodité pour TRANSCO CLSG.
2. Lorsque la durée de la suspension dépasse quatre-vingt-dix (90) jours au cours de la période d'exécution globale du marché, le fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services est en droit de résilier le marché.
3. Lorsque la suspension n'est pas due à un manquement de l'entrepreneur à ses obligations en vertu du contrat, la suspension donne droit à l'entrepreneur au paiement de tous les coûts supplémentaires et à la prolongation du délai d'exécution du contrat, qui sont causés par la suspension et précisés dans les conditions générales et spéciales du contrat.

TITRE IV : Examen

Chapitre 1 : Examen de l'attribution des marchés

Article 84 : Règlement à l'amiable et examen administratif

1. Tout différend entre le fournisseur ou l'entrepreneur et TRANSCO CLSG découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Code peut être réglé à l'amiable. Les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable de l'affaire.
2. Toutefois, tout fournisseur ou entrepreneur qui prétend avoir subi, ou qui risque de subir, un préjudice du fait d'un manquement à une obligation imposée à TRANSCO CLSG par le présent Code peut demander une révision conformément aux dispositions des articles 84 à 86 du présent Code.
3. Toutefois, ne sont pas soumis à l'examen prévu au paragraphe 1 du présent article :
 - a) le choix d'une méthode de passation de marché conformément à l'article 22 et aux articles 38 à 41 du présent code ;
 - b) le choix d'une procédure de sélection conformément aux articles 25 et 43 à 45 ;
 - c) une décision de TRANSCO CLSG de rejeter toutes les offres et d'annuler le processus de passation de marché conformément à l'article 56 ;
 - d) le choix par TRANSCO CLSG d'une liste restreinte pour l'acquisition de services de conseil conformément à l'article 42 du présent Code.
4. Toute réclamation doit être adressée au directeur général dans les dix (10) jours ouvrables suivant la publication des décisions contestées. Le directeur général, avec l'aide des services compétents de l'entreprise, examine la plainte.
5. Après le dépôt d'une plainte, le directeur général en informe tous les autres soumissionnaires.

Article 85 : Examen par le Comité chargé du règlement des différends

1. Si, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de la plainte au directeur général, la question n'est toujours pas résolue, le directeur général renvoie la question au Comité chargé du règlement des différends établi en vertu de l'article 9 du présent Code, pour examen et décision, et il en informe les soumissionnaires. Les règles de procédure du Comité de règlement des différends sont précisées dans le Manuel de passation de marchés.
2. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande présentée par le directeur général, la Commission de règlement des différends rend une décision écrite, motivée et, si la plainte est accueillie, indiquant les mesures correctives à prendre. Tous les soumissionnaires seront informés de la décision, qui sera également publiée sur le site Internet de TRANSCO CLSG.

3. Le Comité chargé du règlement des différends peut, à moins qu'il ne rejette la réclamation, ordonner à TRANSCO CLSG de procéder d'une manière conforme au présent Code et/ou au Manuel de passation de marchés et suspendre, en tout ou en partie, un acte ou une décision illicite de l'entité adjudicatrice, y compris la décision d'attribuer ou conclure un marché. Toutefois, le Comité n'a pas compétence pour attribuer un contrat au lieu de TRANSCO CLSG, ni pour substituer un autre soumissionnaire à celui choisi par le Comité chargé de la passation des marchés.

4. Avant de prendre toute décision concernant une demande de recours, le Comité chargé du règlement des différends en informe toutes les parties au processus de passation de marché et tient compte des informations et arguments reçus de ces parties et de l'entité adjudicatrice de TRANSCO CLSG.

5. Le Comité chargé du règlement des différends peut également exercer les mêmes pouvoirs sur le processus de passation de marchés s'il reçoit des renseignements fondés, même d'une tierce partie au processus, sur toute irrégularité ou violation des dispositions du présent Code commise pendant un processus de passation de marchés.

Chapitre II : Différends contractuels

Article 86 : Règlement des différends

Si la plainte n'est pas résolue par l'application des articles 84 et 85 du présent Code, la plainte peut être réglée de la manière suivante :

- a) L'arbitrage conformément aux dispositions du contrat ; ou
- b) la saisine de la Cour de justice de la CEDEAO.

TITRE V : Dispositions relatives à l'éthique et aux sanctions

Article 87 : violations de l'éthique de TRANSCO CLSG par le personnel et les responsables de TRANSCO CLSG et sanctions encourues

1. Tout membre du personnel ou responsable de TRANSCO CLSG doit déclarer tout intérêt qu'il peut avoir dans un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services, et ne doit prendre part ni chercher à influencer de quelque manière que ce soit les processus de passation de marchés dans lesquels ce fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services est impliqué ou susceptible de s'impliquer.

2. Tout membre du personnel ou responsable de TRANSCO CLSG ayant participé directement ou indirectement à un processus de passation de marchés ou à l'exécution d'un contrat en violation des dispositions du présent Code encourt les sanctions prévues par le Statut du personnel et le Règlement financier de TRANSCO CLSG et ne peut en aucun cas participer à tout autre processus de passation de marchés.

Article 88 : Violations commises par les candidats et les soumissionnaires

1. Lorsque TRANSCO CLSG a établi, après les enquêtes appropriées, qu'une personne ou une entreprise a fourni de faux renseignements ou falsifié des documents contenus dans son offre ou sa proposition, ou s'est livrée à des pratiques frauduleuses ou frauduleuses en

vue d'obtenir un contrat, le directeur général devra :

- a) rejeter la proposition de qualification ou d'attribution d'un tel contrat ; et
- b) appliquer les sanctions visées à l'article 10 du présent Code.

2. Les procédures d'application des sanctions devraient être décrites dans le Manuel de passation de marchés. Les sanctions peuvent comprendre les actions suivantes :

- a) déclarer la personne ou l'entreprise liée inéligible à l'attribution d'un contrat TRANSCO CLSG pour une période maximale de dix (10) ans ;
- b) prononcer la résiliation du contrat attribué et annuler toute inscription ou tout certificat de qualification qui a été accordé à ladite personne ou entreprise ;
- c) infliger une amende à ladite personne ou entreprise à un niveau fixé dans le Manuel de passation de marchés ;
- d) au cas où les enquêtes menées ont révélé une infraction pénale commise au cours de la procédure de passation de marché, soumettre la question aux autorités compétentes appropriées.

3. Les sanctions approuvées par le Conseil d'administration de TRANSCO CLSG sont immédiatement contraignantes et publiées sans préjudice de tout recours devant les autorités compétentes ou les tribunaux.

4. TRANSCO CLSG conserve et met à jour en permanence le dossier des personnes et des entreprises interdites de participation aux processus contractuels de TRANSCO CLSG.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 89 : Manuel de passation des marchés

Dès l'adoption du code d'appel d'offres, TRANSCO CLSG préparera un manuel de passation de marchés qui devra être conforme aux directives et aux dispositions du code d'appel d'offres. Le Manuel de passation de marchés de TRANSCO CLSG est approuvé par le Directeur général et soumis au Conseil d'administration de TRANSCO CLSG pour approbation finale

Article 90 : Adoption du Code des appels d'offres

Le conseil d'administration de TRANSCO CLSG publiera une résolution adoptant le présent code d'appel d'offres, qui sera affichée sur le site Internet de TRANSCO CLSG.

Article 91 : Amendements

Les dispositions du présent Code peuvent être modifiées de temps à autre et au besoin, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de TRANSCO CLSG

Article 92 : Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent Code régit l'acquisition de biens, de travaux et de services à compter de son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration de TRANSCO CLSG. A compter de l'entrée en vigueur du présent Code, tous les autres règlements ou règles relatifs aux marchés publics financés par les fonds propres de TRANSCO CLSG cesseront d'avoir tout effet, pouvoir, fonction, autorité ou devoir en relation avec tout processus d'achat de biens, travaux ou services à TRANSCO CLSG.